

En quoi le brûlage de déchets verts pose problème ?

Le brûlage des déchets verts, du fait d'une **combustion peu performante**, nuit à la santé et à l'environnement. En effet, il émet des imbrûlés, en particulier si les végétaux sont humides. **Les très fines particules émises véhiculent des composés cancérigènes** (hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxine et furanes) qui pénètrent dans l'appareil respiratoire.

Les substances émises ont une toxicité accrue quand elles sont associées à d'autres déchets, comme des plastiques ou des bois traités.

De plus, le brûlage des déchets verts peut générer **des gênes pour le voisinage** et peut aussi être la cause **de propagation d'incendies**.

Valoriser plutôt que brûler

Les déchets verts représentent une biomasse qui peut être valorisable selon ses caractéristiques. Le recyclage des déchets verts est toujours préférable à leur destruction.

Quand ce sont des résidus non ligneux, ils peuvent être compostés ou utilisés en méthanisation.

Quand ce sont des résidus ligneux, ils peuvent être broyés pour servir de paillage ou utilisés comme combustible pour chaudière.

Quelle est la règle générale ?

La règle générale est énoncée par le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs (art.84) : **le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (quelles qu'elles soient) et l'utilisation d'un incinérateur individuel sont interdits.**

Les déchets verts que sont les résidus de taille des arbres, arbustes et haies ainsi que les résidus de tonte, quand ils sont produits par des particuliers, sont considérés comme des ordures ménagères.

Qu'en est-il des déchets verts agricoles ?

Les déchets verts agricoles sont en dehors du champ d'application du RSD. Leur brûlage n'est donc pas strictement interdit pour les agriculteurs mais des restrictions, définies dans d'autres réglementations, doivent être suivies.